

**Engins de Déplacement Personnel Motorisés
(EDPM)**

Arrêté portant rappel des règles de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment des trottinettes électriques, sur les trottoirs, dans les rues et zones piétonnes en centre-ville

zones piétonnes en centre-ville

Le Maire de la ville de Saint-Affrique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et la réglementation applicable aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et de préserver la tranquillité publique ;

Considérant la fréquentation particulièrement importante des espaces réservés aux piétons dans le centre-ville, aux abords des commerces ;

Considérant que la circulation des trottinettes électriques à vitesse élevée dans ces secteurs est susceptible de créer des conflits d'usage et de porter atteinte à la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de prévention des accidents, de rappeler les règles de circulation prévues par le Code de la route et de réglementer certains secteurs où les circonstances locales le justifient ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté rappelle les règles de circulation applicables aux trottinettes électriques et aux autres engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Circulation sur les trottoirs

La circulation des trottinettes électriques et des autres EDPM est interdite sur les trottoirs, sauf disposition particulière prévue par la réglementation ou autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les usagers doivent mettre pied à terre et conduire leur engin à la main lorsqu'ils empruntent un trottoir.

ARTICLE 3 : Circulation dans les rues et zones piétonnes

En raison de leur forte fréquentation piétonne dans une zone commerçante et des risques particuliers pour la sécurité des usagers, la circulation des EDPM est interdite dans les rues et zones piétonnes suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Louis Blanc
- Rue Gambetta
- Rue de la République

Les utilisateurs sont tenus de descendre de leur engin et de le pousser à la main pendant toute la traversée de ces espaces.

ARTICLE 4 : Rappel des obligations

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route, notamment celles relatives à la vitesse, à la priorité des piétons et aux équipements obligatoires.

ARTICLE 5 : Respect des piétons

Les piétons demeurent prioritaires dans l'ensemble des espaces qui leur sont réservés.

Tout comportement mettant en danger les piétons pourra faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et affiché en mairie et entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de gendarmerie, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Saint-Affrique, le 25 AOUT 2026
Le Maire

Clément CARLES

